

20.6 Tribunaux de la jeunesse – accusations de délinquance

La Loi sur les jeunes délinquants (SRC 1970, chap. J-3), proclamée en 1908 pour juger les enfants ayant participé à des activités criminelles ou qui, de façon générale, étaient délinquants, a été abrogée et remplacée en 1984 par la Loi sur les jeunes contrevenants (SRC 1982, chap. 100). La Loi sur les jeunes contrevenants présente une nouvelle orientation, laquelle repose sur une philosophie différente et une nouvelle série de principes afin de juger les jeunes pétrant des crimes.

La Loi sur les jeunes contrevenants est entrée en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires le 2 avril 1984. Aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, les tribunaux pour adolescents jouissent d'une juridiction restreinte selon laquelle ils ne peuvent juger que les enfants ayant violé le Code criminel et d'autres lois fédérales. Les tribunaux pour adolescents n'ont toutefois pas juridiction concernant les violations aux lois provinciales et municipales et les «infractions de mœurs» telles que l'immoralité sexuelle. Par la même occasion, le Code criminel a été modifié pour coïncider avec la Loi sur les jeunes contrevenants.

En vertu de cette loi, l'âge minimal à partir duquel un adolescent peut faire l'objet de poursuites judiciaires est passé à 12 ans, et l'âge maximal, standardisé à moins de 18 ans, et ce partout au pays. Dans toutes les provinces et tous les territoires, c'est l'âge minimal qui a d'abord été mis en application, le 2 avril 1984; ce fut ensuite l'âge maximal, le 1^{er} avril 1985. Les provinces ont juridiction sur les enfants de moins de 12 ans, responsabilité qu'ils doivent assumer à leur discrétion en vertu d'une loi quelconque sur les enfants ou le bien-être social. Le renvoi de causes devant des tribunaux ordinaires se fait d'abord en fonction des intérêts de la communauté, puis des besoins du jeune.

Il incombe toujours aux policiers de porter des accusations à l'endroit des jeunes contrevenants aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants. Dans le cas d'infractions mineures, les policiers peuvent, à leur discrétion, avertir l'adolescent et le retourner chez ses parents plutôt que de porter des accusations contre lui. En outre, dans certaines juridictions, les causes subissent un processus de sélection formelle avant que ne soient intentées des poursuites. La sélection formelle consiste en un examen par le procureur général ou les représentants du procureur général (habituellement l'avocat-conseil de la Couronne) des causes que leur confient les

services policiers pour fins de poursuites. Ces causes sont soumises à un examen préliminaire basé sur la suffisance des preuves et la pertinence d'intenter des poursuites. L'avocat-conseil de la Couronne peut alors décider d'abandonner la cause, d'opter pour d'autres solutions ou d'intenter formellement une poursuite.

Les autres solutions décrites dans la section 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants ont été introduites dans certaines provinces pour pallier aux instances judiciaires formelles. Le contenu de ces programmes, d'après ce que l'on en sait, ressemble à celui des programmes de diversion administrés en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Ils sont toutefois plus formalisés; ils prévoient des critères d'entrée et, facteur encore plus important, pour y participer, les jeunes délinquants doivent assumer la responsabilité de leurs actes illicites et, une fois qu'ils y participent, doivent jouir de certains droits.

Les décisions rendues par les juges des tribunaux pour adolescents aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants se rapprochent des décisions prises en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Elles ne comprennent toutefois pas de conclusion générale de délinquance et d'«ajournements sine die». Les juges des tribunaux pour adolescents peuvent déclarer les adolescents «coupables», «non coupables», «non coupables pour motif d'aliénation mentale» ou «incapable de subir son procès»; ils peuvent également confirmer une demande d'«arrêt des procédures», de «rejet» ou de «retrait» de la cause, de «renvoyer le jeune contrevenant devant un tribunal ordinaire» ou de «renvoyer le jeune contrevenant devant un tribunal d'une autre juridiction».

Les décisions prises aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants doivent s'appliquer pour une durée déterminée et les juges des tribunaux pour adolescents peuvent prendre une ou plusieurs décisions compatibles aux fins de la section 20(1) de la loi. Ces décisions sont les suivantes: garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, détention pour traitement, probation, amende maximale de \$1,000, indemnisation/indemnisation en nature/paiement à l'adjudicataire/restitution, ordonnance de service à la communauté, prohibition/saisie/confiscation, libération inconditionnelle; autres conditions auxiliaires.

20.7 Services correctionnels

La compétence en matière de services correctionnels est partagée par les gouvernements fédéral, provinciaux, et dans le cas de la Nouvelle-Écosse, municipaux. Comme l'indique le Code criminel du Canada, les contrevenants condamnés à des